



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2016-FP-4

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 21 juillet 2016**

**Accès par la Direction de l'aménagement, de l'environnement  
et des constructions (ci-après : DAEC)**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst) ;
- la Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS) ;
- l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec) ;
- le projet d'Ordonnance cantonale sur les résidences secondaires (OARSec),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 29 mars 2016. Il est requis un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S7 et S8 ainsi que l'accès à l'historique des données.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

> Dans le cadre des demandes de permis de construire, la DAEC est amenée à délivrer des autorisations spéciales hors zone à bâtir et est l'Autorité de surveillance en matière de permis de construire pour les résidences secondaires.

> Il ressort de l'article 75b Cst que les résidences secondaires constituent au maximum 20% du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.

La LRS concrétise cet article en définissant les conditions auxquelles sont soumises la construction de nouveaux logements ainsi que la modification de logements existants et de leur affectation dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 % (art. 1 LRS). Ainsi, conformément à l'article 6 LRS, aucune nouvelle résidence secondaire ne peut être autorisée dans les communes dont la proportion de résidences secondaires déterminée est supérieure à 20%. Si cette proportion est inférieure à 20%, mais que l'octroi d'une autorisation de construire conduirait, dans une commune, au dépassement de cette limite de 20%, l'autorisation ne peut pas être délivrée. Toutefois, dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%, de nouveaux logements ne peuvent être autorisés qu'à la condition d'être utilisés comme résidence principale ou comme logement assimilé à une résidence principale ou comme logement affecté à l'hébergement touristique (art. 7 al. 1 LRS). Lors de modification de logements dans les communes comptant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%, les cantons et les communes prennent les mesures nécessaires pour empêcher des abus et des évolutions indésirables qui pourraient résulter d'une utilisation sans limites de logements créés selon l'ancien droit en tant que résidences secondaires. A cette fin, les cantons peuvent limiter davantage que la présente loi la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé jusqu'ici comme résidence principale (art. 12 LRS).

> Conformément à l'art. 2 du projet d'Ordonnance d'application, la DAEC représente le canton dans les échanges avec l'autorité fédérale. La DAEC veille à une bonne coordination entre les autorités et organes chargés de l'application de la législation fédérale (ci-après : autorités et organes d'application). Au besoin, la DAEC peut établir des directives cantonales, en étroite collaboration avec les préfectures, destinées aux autorités et organes d'application. Selon l'art. 3 dudit projet, le

Conseil d'Etat exerce la surveillance spécifique sur les autorités et organes d'application afin de veiller à la bonne exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires. Le Conseil d'Etat agit par l'intermédiaire de la DAEC. Ont un accès au système d'informations spécifique rassemblant les données relatives à plusieurs registres, celles relatives au registre fédéral des bâtiments et logements et au registre cantonal des habitants, les autorités et organes d'application dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 4 al. 1 et 2 du projet d'Ordonnance d'application).

## 2.2 Nécessité de l'accès

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LRS, de l'ORSec et de l'Ordonnance d'application y relative en cours d'élaboration, la DAEC sollicite un accès à FRI-PERS. Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la DAEC a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, telles que la surveillance en matière de permis de construire pour les résidences secondaires et la délivrance d'autorisation spéciales hors zone à bâtir. A cette fin, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom, adresse de domicile, nationalité, date d'arrivée et lieu de provenance ainsi que la date de déménagement*. S'agissant de l'accès à l'historique des données, les données d'arrivées et de départ des deux dernières années sont nécessaires à la DAEC dans la mesure où c'est le critère permettant de définir si l'on a affaire à une résidence secondaire ou occupée.

Le profil P1 accompagné des données spéciales S7 et S8 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

## III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,  
et aux données spéciales S7 et S8 avec l'accès à l'historique des données**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la DAEC.

Il est rappelé que la génération de listes n'est pas autorisée.

## IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.

- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données